Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE TERRITOIRES DE LA MEUSE

Service Police de l'Eau 55 - DDT

Dossier suivi par :
Cyrille CHAROY

Mèl : cyrille.charoy@meuse.gouv.fr

Tél. : 03.29.79.92.06
Fax : 03.29.76.32.64

Monsieur MONTANARI Daniel
Le Moulin Maillot
55150 MOIREY-FLABAS-CREPION

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Protection de berges et création d'un lit d'étiage sur le bief du moulin Maillot à Moirey
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**55-2015-00092**

BAR-LE-DUC, le 23 juillet 2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Protection de berges et création d'un lit d'étiage sur le bief du moulin Maillot à Moirey

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juin 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

L'objet de ces travaux étant de créer un rétrécissement du lit mineur par le déblai d'un chenal d'écoulement et le maintien des banquettes végétales sur le côté rive gauche, ainsi que le renforcement de la berge en rive droite par la pose d'un enrochement. Je vous précise cependant que vous devez respecter les prescriptions suivantes lors de la réalisation de ces travaux :

- il s'agit de réaliser, sur une longueur de 55 m, un chenal d'écoulement préférentiel d'environ 50 cm de profondeur sur 0,80 m de large. **Il ne s'agira en aucun cas de sur creuser le lit en profondeur ou de curer le lit sur toute sa largeur actuelle.** L'objectif est de recréer un sous-lit respectant les dimensions naturelles du lit et permettant de recentrer les écoulements en période de basses et moyennes eaux afin de conserver un niveau d'eau acceptable dans le cours d'eau,

- la largeur du lit d'étiage du cours d'eau n'excédera pas 80 cm afin de garder un écoulement fonctionnel en période de basses eaux et d'éviter le développement de végétations aquatiques à l'intérieur de celui-ci,

- le tracé du chenal sera identique à celui existant de manière à récupérer les écoulements. Toutefois, il est conseillé de recréer un léger reméandrage, bénéfique au cours d'eau, qui limitera la vitesse d'écoulement lors de fortes précipitations et le phénomène d'érosion des berges,

- afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures, une vigilance accrue sur le bon état des engins sera de mise et le remplissage en carburant des véhicules ne devra pas se faire à proximité du cours d'eau ;

- le risque de pollution durant les travaux devra être pris en compte. En cas de pollution, le chantier sera arrêté et le Service Police de l'Eau sera informé dans les plus brefs délais,

- ces travaux seront réalisés mécaniquement à l'aide d'un engin motorisé (pelle hydraulique) installé sur le haut de la berge. Les sédiments extraits seront évacués,

- ces travaux seront effectués en dehors de la période allant du 1er février au 30 juin, période de reproduction des espèces piscicoles.

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (03 29 88 53 78 / 06 72 08 11 44) et le service police de l'eau (03 29 79 92 06) devront être informés au moins **8 jours avant la date de commencement des travaux**.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MOIREY-FLABAS-CREPION pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Pierre LIOGIER

MET